

No. 16748

RWANDA, BURUNDI and ZAIRE

**Convention establishing the Economic Community of the
Great Lakes Countries (CEPGL). Concluded at
Gisenyi on 20 September 1976**

Authentic text: French.

Registered by Rwanda on 13 June 1978.

RWANDA, BURUNDI et ZAÏRE

**Convention portant création de la Communauté écono-
mique des pays des grands lacs (CEPGL). Conclue à
Gisenyi le 20 septembre 1976**

Texte authentique : français.

Enregistrée par le Rwanda le 13 juin 1978.

CONVENTION¹ PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES PAYS DES GRANDS LACS (CEPGL)

Le Président de la République du Burundi, le Président de la République Rwandaise, le Président de la République du Zaïre,

Conformément à l'esprit des accords signés à Kinshasa le 29 août 1966, de la Déclaration de Goma signée le 20 mars 1967² et de résolution signées à Bujumbura, le 12 juin 1969 et le 12 juin 1974, ainsi que de la déclaration solennelle signée à Bukavu le 3 mai 1975,

Considérant les liens historiques, géographiques et culturels, la similitude des problèmes de développement, la communauté d'intérêts et leurs aspirations communes à la paix, à la sécurité, et au progrès,

Conformément aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et fidèles à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine³,

Décidés à consolider et à intensifier la coopération et les échanges commerciaux et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique, culturel et social,

Guidés par leur commune volonté de renforcer la compréhension entre leurs peuples et la coopération entre leurs Etats en vue de consolider la fraternité et la solidarité intégrée au sein d'une union plus vaste qui transcende les particularités nationales,

Convaincus que la création des ensembles économiques régionaux est une approche objective et un fondement réaliste de l'Unité Africaine,

Désireux de favoriser la compréhension et la solidarité mutuelle entre les Etats membres de façon à créer un climat en permanence propice à la coopération économique et au maintien des relations pacifiques et amicales entre eux,

Décident la création de la Communauté Economiques des Pays des Grands Lacs (CEPGL) et conviennent de ce qui suit :

TITRE I. DES OBJECTIFS

Article 1. Par la présente Convention les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, en abrégée CEPGL, dénommée ci-après la Communauté.

¹ Entré en vigueur le 17 avril 1978, date à laquelle les instruments de ratification avaient été déposés auprès du Gouvernement rwandais, conformément à l'article 35. Les instruments de ratification ont été déposés comme indiqué ci-après :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Burundi	7 janvier	1977
Rwanda	13 janvier	1977
Zaïre	17 avril	1978

² Voir p. 31 du présent volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 39.

Article 2. La Communauté a pour objectifs :

1. D'assurer d'abord et avant tout la sécurité des Etats et de leurs populations de façon qu'aucun élément ne vienne troubler l'ordre et la tranquillité sur leurs frontières respectives;
2. De concevoir, de définir et de favoriser la création et le développement d'activités d'intérêts communs;
3. De promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux et la circulation des personnes et des biens;
4. De coopérer de façon étroite dans les domaines social, économique, commercial, scientifique, culturel, politique, militaire, financier, technique et touristique plus spécialement en matière judiciaire, douanière, sanitaire, énergétique, de transports et de télécommunications.

Article 3. Pour atteindre ces objectifs, les Etats Membres s'engagent solennellement à mettre en œuvre des solutions appropriées aux problèmes posés notamment par la création des organismes et services communs et la signature d'ententes, d'accords ou de conventions.

Article 4. L'Etat Membre qui serait ou deviendrait membre d'autres organismes de coopération économique devra en informer la Communauté et lui communiquer les dispositions de leurs instruments constitutifs qui peuvent avoir des rapports avec les objectifs de la Communauté.

TITRE II. DES INSTITUTIONS

Article 5. En vue de réaliser leur but, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de créer les institutions suivantes :

- La Conférence des Chefs d'Etat;
- Le Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat;
- Le Secrétariat Exécutif Permanent;
- La Commission d'Arbitrage.

Section I. DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT

Article 6. La Conférence des Chefs d'Etat est l'instance suprême de la Communauté. Elle dispose du pouvoir de décision dans tous les domaines, et notamment :

- 1° Elle renforce l'unité et la solidarité des Etats;
- 2° Elle harmonise et intensifie leur coopération dans les meilleures conditions possibles en vue d'assurer le bonheur et la prospérité de leurs peuples;
- 3° Elle oriente la politique générale dans tous les domaines de coopération;
- 4° Elle contrôle les travaux du Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat;
- 5° Elle fixe le siège de la Communauté;
- 6° Elle établit son propre règlement intérieur et approuve celui des autres institutions;
- 7° Elle décide de la création des organismes spécialisés et services communs;
- 8° Elle arrête le budget annuel de la Communauté sur proposition du Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat;
- 9° Elle nomme le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Exécutifs-Adjoints;

- 10° Elle peut, en outre, sur proposition du Conseil procéder à la révision des structures, des fonctions et activités de tous les organes;
- 11° Elle peut déléguer au Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat son pouvoir de décision dans les matières qu'elle détermine.

Article 7. La Conférence se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin. Elle est convoquée par le Président en exercice de la Communauté qui fixe la date et le lieu des assises.

Article 8. La Présidence de la Conférence est assurée chaque année à tour de rôle par un Chef d'Etat selon l'ordre alphabétique de désignation des Etats.

Article 9. La Conférence prend ses décisions à l'unanimité de ses membres. Chaque Etat dispose d'une voie délibérative.

Article 10. Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les Etats Membres qui s'engagent à en assurer l'application.

Section II. DU CONSEIL DES MINISTRES ET COMMISSAIRE D'ETAT

Article 11. Le Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat de la Communauté est composé des membres des Gouvernements et du Conseil Exécutif des Etats Membres ou de Plénipotentiaires désignés par les Etats Membres.

Article 12. La Présidence du Conseil est assurée chaque année à tour de rôle par un Ministre ou Commissaire d'Etat. Le Ministre ou Commissaire d'Etat ne peut pas être du même pays qui assure la présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'Etats.

Article 13. Le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire; l'une des sessions doit précéder la session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat. Il est convoqué par le Président en exercice qui fixe la date et le lieu de la session.

Article 14. A la demande d'un Etat Membre, le Conseil se réunit en session extraordinaire sous réserve de l'Accord de tous les membres. Il est convoqué par son Président en exercice. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte en principe que les questions pour lesquelles elle a été convoquée.

Article 15. Le Conseil est chargé de promouvoir toutes les actions tendant à la réalisation des objectifs définis aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Article 16. Le Conseil élabore et propose les mesures générales de politique de développement et de coopération des Etats Membres de la CEPGL. Il est responsable devant la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 17. Le Conseil est chargé de la préparation de la Conférence des Chefs d'Etat. Il connaît de toute question que lui envoie la Conférence et met en œuvre la politique de coopération définie par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 18. Les décisions du Conseil prises en vertu de l'article 6, alinéa 11, le seront à l'unanimité et s'imposent à tous les Etats Membres qui s'engagent à en assurer l'application. Chaque Etat Membre a une voix délibérative.

Section III. DU SECRETARIAT EXECUTIF PERMANENT

Article 19. Le Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté est assuré par le Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif a pour mission :

- D'élaborer des projets d'intérêt commun et de les soumettre aux Etats Membres avec des propositions concrètes ayant trait notamment à l'implantation des industries compte tenu des critères communs, d'avantages mutuels et du volume des échanges commerciaux provenant de ces mêmes industries;
- De préparer les réunions;
- De suivre la réalisation des projets en cours d'exécution, de formuler des propositions de modifications ou de réajustements éventuels, de signaler les difficultés rencontrées et d'en proposer les solutions;
- D'émettre des suggestions relatives aux sources de financement;
- De préparer les documents de travail à l'intention des Autorités responsables des Etats Membres, et les projets d'Accords, d'ententes et de Conventions entre les Etats Membres dans tous les domaines de la coopération ainsi que leur mise à jour éventuelle;
- D'effectuer toutes les études nécessaires à la promotion de la coopération entre les Etats Membres, notamment les modalités d'application des décisions prises par les Autorités responsables, ainsi que de toute question que lui confient ces Autorités;
- D'établir des rapports annuels à l'intention des Autorités des Etats Membres, ainsi qu'un rapport annuel de ses activités;
- De tenir à jour les archives relatives à la coopération entre les Etats.

Article 20. Le Secrétaire Exécutif est assisté de deux Secrétaires Exécutifs-Adjoints et d'un personnel administratif et technique.

Les Secrétaires Exécutifs-Adjoints sont chargés respectivement :

- Des affaires politiques, juridiques, sociales, culturelles et scientifiques;
- Des affaires économiques, techniques, financières et administratives.

Article 21. Le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Exécutifs-Adjoints sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil.

Article 22. Le statut du Secrétariat Exécutif Permanent et de son personnel est fixé par une décision de la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil.

Article 23. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Exécutifs-Adjoints et le personnel administratif et technique ne pourront ni solliciter, ni recevoir l'instruction d'aucun Etat, d'aucune entité Nationale ou Internationale. Ils s'abstiennent de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Section IV. DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Article 24. La Commission d'arbitrage est formée de quatre juges qui sont désignés par les Etats sauf le Juge-Président. Le Juge-Président est nommé par le Président en exercice de la Conférence sur proposition des Juges et parmi ceux-ci.

Le Pays dont le juge est élevé à la Présidence désigne un autre juge qu'il propose à la nomination. Les quatre juges seront choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance, d'impartialité et réunissant les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des hautes fonctions judiciaires. Ils seront nommés pour une période de quatre ans renouvelable.

La Commission se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son Président. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue.

La Commission nomme son greffier dont elle fixe le statut.

Article 25. La Commission d'arbitrage assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la présente Convention.

Article 26. La Commission est compétente pour statuer sur tout différend entre les Etats Membres dans le cadre de la présente Convention.

Article 27. Les décisions de la Commission ont force exécutoire et obligatoire.

Article 28. La Commission établit son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du Conseil.

Article 29. Les Etats Membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que celui prévu par cette Convention.

Article 30. Le Statut de la Commission est fixé par un Protocole séparé.

TITRE III. DU BUDGET

Article 31. Le Budget de la Communauté est préparé par le Secrétaire Exécutif, adopté par le Conseil des Ministres et Commissaire d'Etat et rendu exécutoire par la Conférence des Chefs d'Etat.

Article 32. Le Budget est alimenté par les contributions des Etats Membres, suivant les modalités fixées par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition du Conseil.

Les Etats Membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

TITRE IV. DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Article 33. La Communauté jouit de la personnalité juridique et possède la capacité pour :

- a) Contracter;
- b) Acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables pour la réalisation de ses objectifs;
- c) Emprunter;
- d) Ester en justice;
- e) Accepter dons, legs et libéralités.

Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat est le Représentant légal de la Communauté. Seul, ou par délégation, il a la capacité d'accomplir les actes juridiques énumérés ci-dessus.

Article 34. La Conférence décide des immunités et privilèges à accorder à la Communauté, à ses Représentants et au personnel du Secrétariat Exécutif dans les territoires des Etats Membres.

TITRE V. DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification par les Etats Signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du pays du siège désigné comme Etat dépositaire qui notifiera le dépôt à tous les Etats Signataires ainsi qu'au Secrétariat Exécutif Permanent.

Article 36. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des autres Etats de la Région des Grands Lacs.

Article 37. La présente Convention sera enregistrée auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 38. La présente Convention peut être amendée ou révisée par la Conférence des Chefs d'Etat à la demande écrite d'un Etat Membre.

Article 39. La présente Convention peut être dénoncée par tout Etat Membre auprès du Président en exercice qui en fera immédiatement notification aux autres Etats Membres.

Elle cessera de s'appliquer à cet Etat dans un délai de trois ans à compter de la date de notification.

Article 40. La dissolution de la Communauté est de la compétence exclusive de la Conférence des Chefs d'Etat qui fixera les modalités de répartition de l'actif et du passif.

FAIT à Gisenyi le 20 septembre 1976.

Le Président de la République
du Burundi,

[Signé]

MICHEL MICOMBERO
Lieutenant-Général

Le Président de la République
Rwandaise,

[Signé]

JUVÉNAL HABYARIMANA
Général-Major

Le Président de la République du Zaïre,

[Signé]

MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée